

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

Règlement 22-91 : Concernant l'utilisation extérieure de l'eau

ATTENDU QU' il est dans le meilleur intérêt des citoyens desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Sainte-Thècle que l'usage de l'eau à l'extérieur soit réglementé;

ATTENDU QU' il y a lieu de réglementer l'usage de l'eau provenant de l'aqueduc pour fins d'utilisation extérieure durant certaines périodes et à certaines heures afin d'assurer un service adéquat au moindre coût;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

Résolution 209-08-91

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Berthin Cloutier, appuyé par Monsieur André C. Veillette et il est résolu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins de jeu et d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année.

Il est cependant permis d'utiliser cette eau, pour les fins précitées entre vingt (20) heures et minuit, en respectant la répartition suivante :

- a) Les résidences dont le numéro civique est pair :
Les jours dont la date est paire.
 - b) Les résidences dont le numéro civique est impair:
Les jours dont la date est impaire.
2. Par exception un occupant qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, haie ou aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis du service d'inspection des bâtiments de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de dix (10) jours consécutifs à compter de la date indiquée au permis.

3. Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours, entre minuit et six heures, mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage est nécessaire, on devra obtenir un permis spécial en s'adressant au service d'inspection des bâtiments de la municipalité.
4. Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. **En aucun temps, l'eau ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés voisines.**
5. Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique (instrument, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc..., qui une fois mis en mouvement fonctionne de lui-même).
6. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs municipaux, l'arrosage de pelouse, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, l'inspecteur municipal ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le conseil doit toutefois sanctionner ladite prohibition à la séance subséquente.
7. L'occupant doit prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'un robinet extérieur ne puisse être utilisé sans son consentement.

Est considérée comme occupant, toute personne exerçant son droit d'occupant des lieux, soit à titre de propriétaire, de locataire ou de toute autre manière.

8. Toute personne qui contrevient, ou par ses actes ou omissions permet qu'on contrevienne à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$ pour une première infraction, de 100\$ pour une deuxième infraction et de 300\$ pour toute infraction subséquente, avec frais dans tous les cas.
9. Aux fins de l'application de l'article 7, toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte et peut-être poursuivie comme telle.
10. Aux fins de l'application de l'article 7, une infraction est considérée comme deuxième infraction ou infraction subséquente

selon le cas s'il ne s'est pas écoulé un délai de six (6) mois depuis la dernière condamnation pour une infraction au présent règlement.

11. Le présent règlement abroge le règlement 193-86 de l'ancien village et le règlement 44-82 de l'ancienne paroisse de Sainte-Thècle.
12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

maire

secrétaire-trésorière

Avis de motion: 02-07-91
Adopté le : 05-08-91
Affiché le : 06-08-91